
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0331/ARCOP/ORD

sur recours du groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la piste rurale tronçon Sadina-Kokoro au profit du PDIS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 août 2024 du groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean OUEDRAOGO, Aziz A. OUEDRAOGO et Maître Adama KAGONE, représentant le groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgar ZOMBRE et Alphonse P. BAMOUNI, représentant le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Stéphane Cyrille NEYA, Hilius SAWADOGO et François de Salle MILLOGO, représentant le Groupement SOKASCO/ACR ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la piste rurale tronçon Sadina-Kokoro au profit du PDIS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3951 du vendredi 23 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 août 2024 ; que le Groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres n°2024-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la piste rurale tronçon Sadina-Kokoro au profit du PDIS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl non qualifiée aux motifs que d'une part, il a fourni le diplôme d'électromécanicien au lieu de mécanicien auto ou mécanicien engin des travaux publics demandé, et d'autre part, qu'il n'a pas fourni une attestation de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le dossier prévoyait une visite de site sans toutefois préciser la date comme présentée dans les données particulières ; qu'il a acheté le dossier d'appel d'offres en date du 02 juillet 2024, et retiré le jet complet du DAO au secrétariat de ladite direction, sans être informé que la visite de site est passée et qu'immédiatement, il a pris attache avec le numéro du chargé de l'organisation de la visite de site qui a promis lui revenir mais sans succès ; qu'au regard de son silence malgré ses multiples relances, qu'il a officiellement saisi le maître d'ouvrage par correspondance pour lui expliquer la situation, correspondance par laquelle un silence lui a été opposé ; NB : que d'abord, il est nécessaire de rappeler l'esprit de la visite de site ; que le guide du soumissionnaire édité par l'ARCOP explique bien qu'elle a pour objectif de permettre aux soumissionnaires d'avoir une idée claire pour une meilleure préparation des offres pour les travaux de réfection et que là il s'agit de travaux neufs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'une visite de site a été prévue et organisée à l'endroit des soumissionnaires ; que le dossier a aussi requis un chef mécanicien titulaire d'un CAP en mécanique auto ou mécanicien engin des travaux publics ;

considérant que la CAM a noté que les travaux ont été lancés il y a quatre ans, mais n'ont pas abouti en raison des difficultés causées par l'absence de visite du site ; que ce dossier a été lancé en prévoyant la visite de site et les dispositions ont été prises à cet effet ; que la date de la visite de site a été publiée par le biais d'un communiqué ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus mentionné dans les faits, tout en insistant sur le fait que pour lui l'autorité contractante n'avait pas l'intention de lui permettre d'effectuer la visite de site en dépit de ses démarches ;

considérant que la CAM a rétorqué en rejetant lesdites allégations ; qu'elle explique que la visite se fait avec l'appui de la sécurité au regard de la situation sécuritaire ; qu'à la date à laquelle le requérant a manifesté son intérêt, il n'était plus possible de mobiliser la sécurité pour lui permettre de faire la visite du site avant la date limite de dépôt des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'électricité automobile est différente de l'électricité industrielle ; que l'ORD a déjà tranché la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme de CAP en mécanique auto ou engin des travaux publics n'a pas été fourni ; que le requérant n'a pas effectué la visite de site à la date prévue et n'a pas pris les dispositions nécessaires afin de permettre à l'autorité contractante de lui organiser une visite de site ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du groupement FASO CONCEPT Sarl/SICOBAT Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres 2024-017T/MEEA/SG/DMP pour les travaux d'achèvement de la piste rurale tronçon Sadina-Kokoro au profit du PDIS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Étalon